



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 10 décembre 2012
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 23 juin 1993 modifié,
accordant une dérogation d'épandage par rapport à une zone conchylicole
au GAEC PICHON
exploitant un élevage porcin et un atelier laitier non classé
au lieudit Kersoal
en BEUZEC CAP SIZUN

N° 112/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 91/93 A du 23 juin 1993 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 245/2002 A du 31 mars 2003, n° 90/07 AE du 27 juin 2007 et n° 52/09 AE du 12 mars 2009, autorisant le GAEC PICHON à exploiter un élevage de 140 porcs reproducteurs (troues et verrats), 1142 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 680 porcelets en post-sevrage, ainsi qu'un atelier non classé de 32 vaches laitières et leur suite, au lieudit Kersoal en BEUZEC CAP SIZUN ;
- VU** le dossier déposé le 20 janvier 2011, concernant une demande de dérogation d'épandage de fumier et compost à moins de 500 m de la zone conchylicole de la baie de Douarnenez référencée 29-05.01, sur l'îlot délimité sur la carte en annexe ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 13 avril 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 août 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que la réglementation prévoit la possibilité de déroger à la distance des 500 mètres par rapport à une zone conchylicole ;

CONSIDERANT que les éléments figurant dans la demande sont conformes à l'annexe 8A et 8B du 4^{ème} programme d'action modifié ;

CONSIDERANT l'examen sur site en date du 6 décembre 2011 avec un représentant de la DDTM et de la section régionale conchylicole de Bretagne Sud (SRCBS), en présence des pétitionnaires, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des parcelles concernées en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDERANT l'avis motivé de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 13 avril 2012 sur l'aptitude de l'îlot au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

CONSIDERANT que la charge en azote sur la surface est, après dérogation, de 122 unités d'azote/hectare ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 91/93 A du 23 juin 1993 susvisé est complété comme suit :

⇒ **En application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, une dérogation à l'épandage par rapport à une zone conchylicole est accordée au GAEC PICHON, exploitant un élevage porcin et bovin/lait au lieu-dit Kersoal en BEUZEC CAP SIZUN, conformément au dossier présenté et à ses annexes.**

L'effectif autorisé est inchangé : 140 porcs reproducteurs (truies et verrats), 1142 porcs à l'engrais et cochettes non saillies, 680 porcelets en post-sevrage.

Autres espèces : un atelier non classé de 32 vaches laitières et leur suite relevant du Règlement Sanitaire Départemental.

⇒ **La dérogation est acceptée en fumier bovin sur l'îlot ou partie d'îlot suivant :**

<i>Commune</i>	<i>Référence îlot</i>	<i>Remarques/ prescriptions</i>
<i>Beuzec Cap Sizun</i>	<i>Ilot 6</i>	<i>Ilot plat et taluté</i>

L'avis favorable est émis sous réserve :

- ☞ d'interdire tout stockage au champ du fumier à moins de 500 mètres de la zone conchylicole hors chantier d'épandage (48 h) ;
- ☞ de pratiquer les épandages par temps sec ;
- ☞ d'enfouissement sous 24 h du fumier sauf pâtures ;
- ☞ du maintien des talus et obstacles existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier ;
- ☞ du respect des zones d'exclusions réglementaires du dossier.

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

➤ *prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié),*

➤ *prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010).*

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

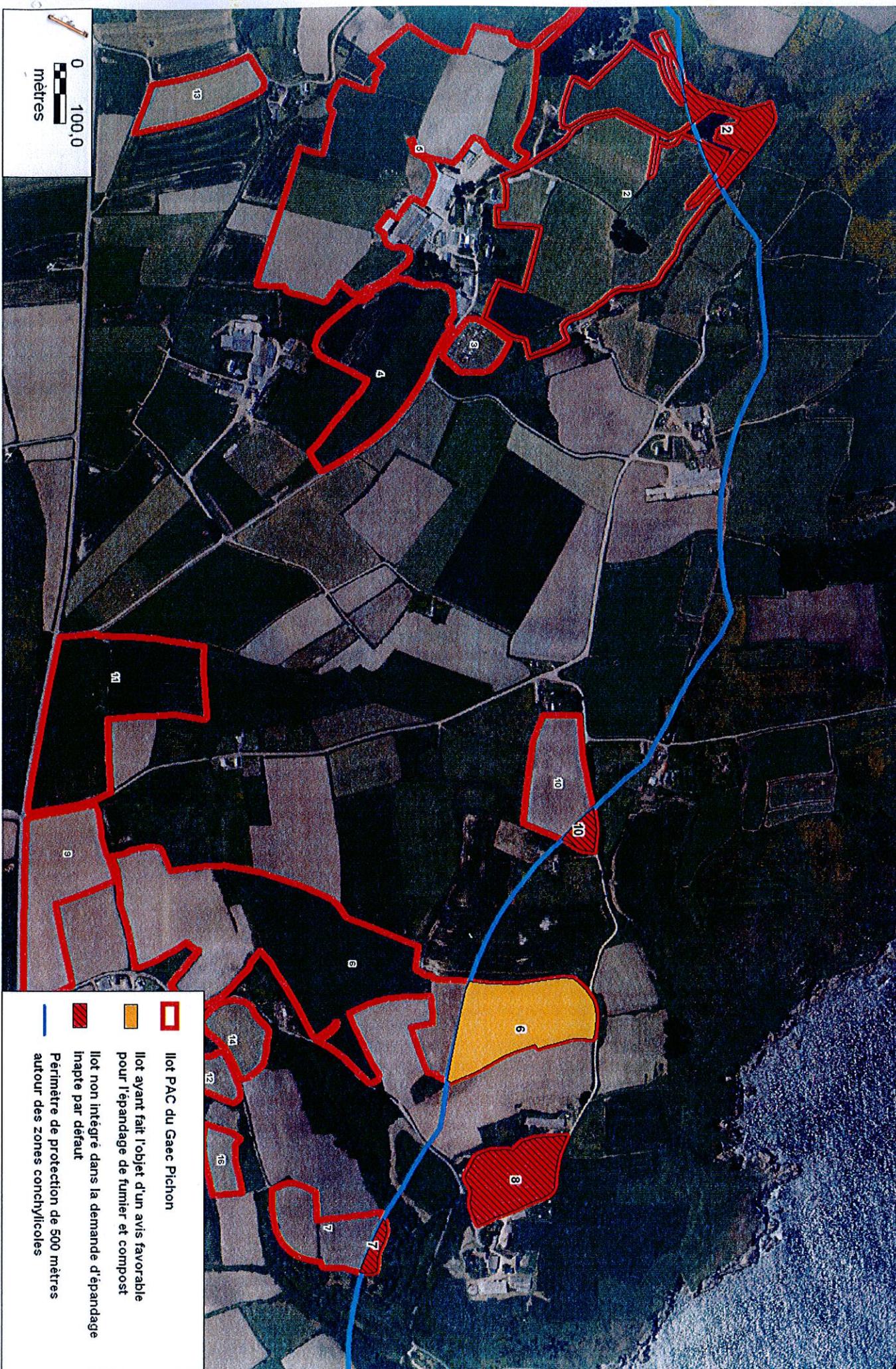
Signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de BEUZEC CAP SIZUN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- GAEC PICHON

Annexe à l'arrêté accordant au GAEC PICHON (029039990) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole



0 100,0
mètres

- lot PAC du Gaec Pichon**
- lot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost**
- lot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut**
- Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles**